

1854.]

BILL.

[No. 229.]

Acte pour abroger cette partie d'une loi en force dans le Bas-Canada qui autorise la vente des propriétés par les autorités de justice les jours de dimanche.

ATTENDU qu'il n'est pas juste que le jour du Seigneur soit profané par la vente des propriétés par enca faite par autorité de justice ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit: Préambule.]

5 I. Que le proviso de la seconde section de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la quarante-cinquième année du règne du roi George Trois, et intitulé : "*Acte qui prohibe la*
10 "*vente des effets et marchandises, vins, rum et autres liqueurs fortes, les jours de dimanche,*" lequel proviso est conçu dans les termes suivants : " pourvu encore que le présent acte ne sera pas
15 entendu de manière à empêcher de vendre aux portes des églises de campagne, durant les dits jours de dimanche, les fruits et revenus des biens des mineurs, des absents et des interdits, et aussi les effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises ou ceux destinés à des œuvres pies," sera et le dit proviso est par le présent abrogé, et le dit acte aura effet après la
20 passation du présent acte, comme si le proviso n'eut point formé partie d'icelui ; et il ne sera pas loisible de vendre aucuns effets, marchandises ou aucune propriété mobilière ou immobilière le dimanche, en vertu de l'autorité d'aucune cour de justice dans le Bas-Canada, et toute telle vente faite le dimanche sera nulle et de nul effet.

Proviso, quant à la 2e section de l'acte du Bas-Canada, 45 Geo. III, ch. 10 ; cité, et abrogé.

Certaines ventes par enca le dimanche défendues.